

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 19/02/2013

TVA - Taux - Produits destinés à l'alimentation humaine - Sandwichs et salades - Jurisprudence (arrêt CE 11 février 2013, n° 357348)

Série / Division :

TVA - LIQ

Texte :

Par un arrêt du 11 février 2013 ([CE, arrêt du 11 février 2013, n°357348](#)), le conseil d'Etat a décidé que le paragraphe 48 de l'instruction 3 C-1-12 du 8 février 2012 publiée au Bulletin officiel des impôts et **repris à l'identique au IV-A § 460 du BOI-TVA-LIQ-30-10-10** est annulé en tant qu'il prescrit l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % prévu au [n de l'article 279 du code général des impôts](#) aux ventes de sandwichs et aux ventes de salades avec assaisonnement séparé ou couverts dès le stade de la vente par le fabricant au distributeur ou au détaillant, sans réserver l'application de ce taux aux ventes au consommateur final.

Le § 460 du document lié est donc supprimé.

Actualité liée :

X

Document lié :

[BOI-TVA-LIQ-30-10-10](#) : TVA - Liquidation – Taux réduits - Produits destinés à l'alimentation humaine et aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate

Signataire des commentaires liés :

Véronique Bied-Charreton, directrice de la législation fiscale.